



Publié le 01/04/2025

**ARRETE MUNICIPAL DEFINITIF DE POLICE N° 2025-98 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR L'AVENUE DU BOIS, L'ALLEE DU 1<sup>er</sup> REGIMENT DU BATAILLON  
DE BIGORRE FFI (1944-1945), LA RUE DE L'EGLANTINE ET LA RUE DE  
LA REPUBLIQUE**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'achèvement des travaux d'aménagement du cœur de ville ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement sont définitivement réglementés sur les axes suivants :

- L'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et la rue Voltaire ;
- La rue de la République ;
- L'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;

dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

**A compter du 05 avril 2025 :**

### **Sens unique**

- L'Allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) est placée en sens unique, dans le sens Ouest – Est
- L'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la République et l'intersection avec l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) est placée en sens unique dans le sens Est – Ouest ;
- La rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et l'avenue du Bois est placée en sens unique dans le sens Sud - Nord.

### **Stop**

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Sur l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945), à l'intersection avec la rue de la République ;
2. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de la République ;
3. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de l'Eglantine ;
4. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la place de l'Eglise.

### **Passages pour piétons**

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

1. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la Place de l'Eglise ;
2. Sur la rue de la République, à l'intersection avec l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
3. Sur l'avenue du Bois, à l'intersection avec la rue de la République ;
4. Sur la rue de l'Eglantine, à l'intersection avec l'avenue du Bois.

### **Zone 30**

Une zone 30 km/h est instituée et les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h :

1. Sur l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) ;
2. Sur la rue de la République, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Paix et l'intersection avec l'avenue du Bois ;
3. Sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès et le numéro 68 de l'avenue du Bois.

### **Stationnement**

Les stationnements sont uniquement autorisés sur les emplacements prévus à cet effet. Tout stationnement en dehors des emplacements prévus sera considéré comme gênant. (Article R 417-10 du code de la route)

La Place de l'Eglise est interdite au stationnement sauf dérogation délivrée par la Mairie.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS
- M. le Directeur de KEOLIS
- M. le Directeur du SYMAT ;
- M. le Responsable de l'Ensemble paroissial d'Aureilhan

Fait à AUREILHAN, le

31 MARS 2025

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la Sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**

